

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 09/08362
JUGEMENT rendu le 20 Janvier 2010

DEMANDERESSE

Virginie EFIRA
2 Place des VICTOIRES
75001 PARIS
représentée par Me Alain BARSIKIAN de la SCP CARRERAS,
BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire R 139

DEFENDERESSE

S.N.C. SOCIETE HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, société
éditrice de l'hebdomadaire PUBLIC.
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS-PERRET
représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Président de la formation
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs
Greffier :
Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 2 Décembre 2009
tenue publiquement

JUGEMENT, mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation que, par acte en date du 29 mai 2009, Virginie EFIRA a fait délivrer à la
société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, par laquelle il est demandé au tribunal :

- à la suite de la publication, dans le numéro 292 du périodique PUBLIC édité par la société défenderesse, d'un article et de photographies dont la requérante estime qu'ils portent atteinte à sa vie privée et au droit qu'elle détient sur son image,
- au visa des articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la condamnation de la société éditrice au paiement des sommes de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- une publication judiciaire dans le magazine PUBLIC sous astreinte,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les seules conclusions régulièrement signifiées le 16 septembre 2009 par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS qui, estimant les atteintes alléguées non caractérisées et faisant valoir, subsidiairement, que le préjudice invoqué n'est pas démontré et la demande de publication judiciaire non appropriée, sollicite le rejet des demandes formées contre elle ou à tout le moins la limitation de l'indemnisation à un euro, et la condamnation de Virginie EFIRA au paiement de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a engagés en défense ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 23 novembre 2009 ;

MOTIFS

Dans son numéro 292 daté du 13 au 19 février 2009, le magazine PUBLIC a publié, en page 25, un article intitulé "Virginie EFIRA Rien ne va plus", consacré à l'animatrice de télévision et ainsi introduit : "Elle avait tout : la carrière qui déchire et la love story discrète mais ultra solide. Désormais, tout se casse un peu la figure dans la vie de la belle Virginie... Mais que se passe-t-il ?" Était d'abord évoquée la carrière de la jeune femme, et l'insuccès de la dernière émission qu'elle anime, Canal presque, diffusée sur la chaîne de télévision CANAL +. Après avoir mentionné ses difficultés professionnelles, l'article abordait la vie privée de l'intéressée, où "c'est à peu près la même galère", dès lors que le comédien Melvil POUPAUD, avec lequel elle "roucoulait discrètement", "depuis quelque temps", "se serait déjà lassé des blagues de sa blonde". Enfin, les projets professionnels de Virginie EFIRA, qui est "loin de se laisser abattre", formaient la matière de la fin de l'article. Un intertitre résumait ainsi la situation de la jeune femme : "Sa nouvelle émission ne marche pas. Son mec s'est barré avec une autre /" Un cliché de Virginie EFIRA, pris dans une occasion professionnelle, occupait toute la partie gauche de la page. Sous le texte principal, un encart complétait l'article, sous le titre "La fin d'une belle histoire", composé d'un photomontage montrant la demanderesse et Melvil POUPAUD, séparés d'un éclair blanc, et d'un bref texte, qui relatait comment le comédien et l'animatrice ont vécu "le big love depuis plus d'un an et demi", ajoutait que, malgré leurs différences qui faisaient qu'"au début, on ne donnait pas cher de leur histoire", "on avait fini par s'habituer à les voir ensemble" et affirmait que "leurs emplois du temps respectifs ont fini par les éloigner", de sorte qu'ils ont aujourd'hui "pris des chemins séparés".

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale. En vertu du même texte, toute personne dispose, par ailleurs, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation. En

évoquant une rupture sentimentale qu'aurait connue la demanderesse, l'article litigieux empiète sur la sphère protégée par les dispositions susvisées.

S'il est vrai que chaque personne fixe les limites de cette sphère privée, de sorte qu'on ne saurait se plaindre de voir mentionner des faits qu'on a soi-même rendu publics, les faisant ainsi sortir de sa vie privée, c'est en vain, au cas présent, que la société éditrice du périodique PUBLIC soutient que la publication litigieuse n'aurait fait que reprendre une information notoire, alors qu'il n'est produit au soutien de cette allégation aucune pièce démontrant que Virginie EFIRA aurait annoncé publiquement sa rupture d'avec Melvil POUPAUD et que, s'agissant de l'existence de la liaison elle-même, dans l'interview qu'elle a accordée au magazine ELLE daté du 31 janvier 2009, la demanderesse ne donne pas l'identité de la personne avec qui elle entretient "la relation" qu'elle évoque -le nom de Melvil POUPAUD étant inséré à cet endroit sous forme de note de la rédaction-, les autres coupures de presse produites (LE MATIN, 10 février 2009, et le site internet accessible à l'adresse www.lameuse.be) qui font état de cette relation sentimentale ne reprenant pas des déclarations de l'intéressée qui pourraient lui être opposées.

Par ailleurs, c'est également en vain que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS fait valoir que les propos litigieux seraient anodins, de sorte qu'ils ne pourraient constituer l'atteinte alléguée, alors que l'évocation d'une rupture sentimentale ne saurait présenter un tel caractère. Enfin, si les deux clichés photographiques de Virginie EFIRA ont visiblement été pris, avec son accord, dans un contexte professionnel, leur publication sans l'autorisation de l'intéressée en illustration d'un article violant le respect dû à sa vie privée porte atteinte au droit qu'elle détient sur son image.

La violation de la vie privée comme du droit à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait des atteintes mais dont l'importance doit être établie par la demanderesse. Cette dernière fait valoir à cet égard ajuste titre que le sujet de l'article, à savoir l'annonce de sa rupture d'avec Melvil POUPAUD, lequel est de surcroît présenté comme en ayant pris l'initiative, et la façon dont cette rupture est matérialisée à destination des lecteurs par le recours à un photomontage, l'atteignent particulièrement, sans en revanche que le ton relâché de l'article, dans la ligne éditoriale du périodique, ne vienne spécialement concourir à cette aggravation du préjudice. Elle produit quatre décisions précédemment rendues par ce tribunal ou celui de NANTERRE qui ont sanctionné des atteintes similaires commises par la même société -dans le magazine PUBLIC ou dans un autre qu'elle édite- à son égard, de telle sorte qu'elle se prévaut utilement du sentiment d'impuissance à faire respecter ses droits de la personnalité qu'elle éprouve à raison des présentes atteintes. Si Virginie EFIRA soutient qu'elle a toujours fait preuve de discrétion en ce qui concerne sa vie privée, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS fait valoir au contraire qu'elle divulgue aux médias avec une particulière complaisance des informations à ce sujet. Les pièces produites par la défenderesse montrent que, de fait, Virginie EFIRA répond sans réserve particulière aux questions qui lui sont posées sur sa vie sentimentale, évoquant librement les liens qu'elle a conservés avec son ex-mari (TÉLÉ 7 JOURS, 3 septembre 2005, BIBA, 1er février 2009) ou sa situation de célibat (GALA, 21 juin 2006 et 2 mai 2007, PARIS MATCH, 14 juin 2007), et ce dans des conditions qui conduisent à relativiser la souffrance ressentie par elle à l'évocation par d'autres de sa vie privée.

Sur la base de ces éléments d'incidence contraire, où prédomine le caractère déplaisant du sujet évoqué, le préjudice subi par Virginie EFIRA du fait de la présente publication sera justement réparé par la condamnation de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à

lui payer la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à publier, dans les conditions fixées au dispositif du présent jugement, un communiqué judiciaire manifestant clairement la volonté de l'intéressée de faire respecter sa vie privée et son image, sans qu'il soit besoin d'assortir cette mesure d'une astreinte. La société éditrice sera également condamnée à payer à la demanderesse la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a engagés pour faire valoir ses droits en justice.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à payer à Virginie EFIRA la somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables nées pour elle des atteintes à sa vie privée et à son image commises dans le numéro 292 du périodique PUBLIC ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication, dans le mois de la signification de la présente décision, dans le périodique PUBLIC, du communiqué judiciaire suivant : "Par jugement en date du 20 janvier 2010, le tribunal de grande instance de PARIS, chambre civile de la presse, a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, éditrice du périodique PUBLIC, pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Virginie EFIRA, en publiant, dans le numéro 292 de cet hebdomadaire, des textes et photographies la concernant" ; Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en page de sommaire, en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 2 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, "PUBLICATION JUDICIAIRE À LA DEMANDE DE VIRGINIE EFIRA"

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à payer à Virginie EFIRA la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute Virginie EFIRA de ses autres demandes ;

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 20 Janvier 2010

Le Greffier
Le Président